

QUAND PEUT-ON PARLER DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ?

Quand peut-on parler de violences au sein du couple ?

Les violences au sein du couple diffèrent des disputes ou conflits conjugaux où deux points de vue s'opposent dans un rapport d'égalité.

- Dans les violences s'exprime un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'auteur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et dominer, sinon détruire son/sa partenaire. Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent. Les conséquences pour la victime sont désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.
- Les formes des violences sont multiples (verbales, physiques, psychologiques, économiques, sexuelles) et peuvent se cumuler. L'absence de blessure physique ne signifie pas l'absence de violence. Les violences psychologiques sont reconnues comme des violences par la loi. Aucune violence n'est justifiable.
- La loi protège les victimes et organise pour elles une écoute, une orientation et un accompagnement. Elle prévoit des sanctions, un suivi et/ou une prise en charge pour les auteurs de violences.

BRISEZ LE SILENCE :
LES PROFESSIONNEL(LE)S
ET LES ASSOCIATIONS
SPÉCIALISÉES SONT LÀ
POUR VOUS AIDER

DES PROFESSIONNEL(LE)S SONT À VOTRE ÉCOUTE ET PEUVENT VOUS AIDER

Que les violences soient anciennes ou récentes, il faut en parler pour en sortir.

Un numéro national unique d'écoute est à la disposition de celles et ceux concernés par des violences conjugales, directement ou indirectement : **3919** (Violences Femmes Info).

Victimes, proches, professionnel(e)s, contactez sans hésitation le **3919**, le numéro d'écoute gratuit et anonyme, depuis un poste fixe ou un mobile, partout en France.

Si vous appelez depuis la France, l'appel n'apparaîtra pas sur votre facture téléphonique. Il est ouvert 7j/7 du lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h.

Des associations spécialisées sont également disposées à vous écouter, vous aider et vous orienter :

Fédération nationale solidarité femmes
www.solidaritefemmes.org

Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)
www.infofemmes.com
www.cidff91.org

Mouvement français pour le planning familial
www.planning-familial.org

Collectif féministe contre le viol
www.cfcv.asso.fr

Femmes solidaires
<http://www.femmes-solidaires.org>

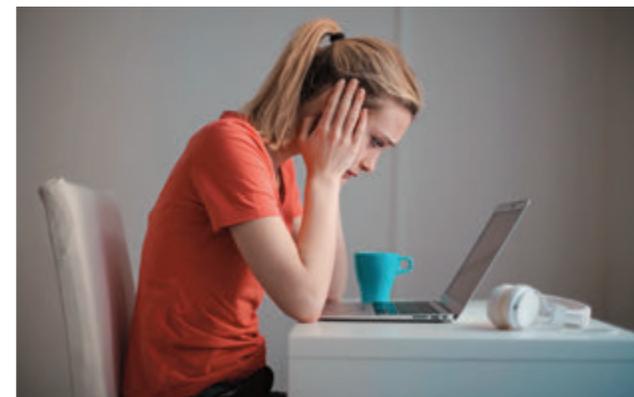
France Victimes 77
19, rue du Général Leclerc
77100 MEAUX
victimes@avimej.org

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



EN PARLER POUR EN SORTIR



Conseil Départemental de l'accès au droit de Seine-et-Marne
Tribunal Judiciaire de MELUN - 2 Avenue du Général Leclerc 77010 MELUN CEDEX
<http://www.cdad-seineetmarne.justice.fr>

LA LOI FRANÇAISE PROTÈGE TOUTES LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES VIVANT EN FRANCE

Il faut savoir que quelles que soient votre nationalité et votre situation juridique de séjour, la loi française vous protège.

Si vous bénéficiez d'une ordonnance de protection, la délivrance ou le renouvellement de votre carte de séjour, que vous soyez en situation régulière ou irrégulière, est automatique.

Vous serez dispensée de payer les taxes et frais lors de la délivrance ou le renouvellement de votre titre de séjour.

POUR VOTRE PROTECTION ET CELLE DE VOS ENFANTS

En urgence, les mesures de protection pouvant être ordonnées par le juge sont :

- l'attribution du logement à la victime, sauf circonstances particulières ;
- l'expulsion de l'auteur des violences du domicile du couple ;
- l'interdiction à l'auteur d'entrer en contact avec vous ;
- l'interdiction de détenir ou de posséder une arme.

Pour vos enfants, le juge fixera les modalités d'exercice de l'autorité parentale et éventuellement la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Vous pouvez obtenir l'interdiction de sortie du territoire pour les enfants.

LES MESURES DE PROTECTION POSSIBLES DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Vous êtes en danger en raison de violences exercées par votre partenaire ou ex-partenaire, vous pouvez obtenir rapidement du juge aux affaires familiales une ordonnance de protection.

Elle peut être prise avant ou après un dépôt de plainte.

La durée des mesures de protection est de 6 mois, mais peut être prolongée dans certaines conditions.

Vous pouvez demander à bénéficier provisoirement de l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.

A SAVOIR :

Si l'auteur des violences ne respecte pas ces mesures, vous pouvez déposer plainte, car il s'agit d'un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Pour votre sécurité, si vous êtes en situation de grave danger, un téléphone de protection peut vous être remis pour vous permettre d'alerter immédiatement les forces de sécurité.

Le juge peut vous autoriser à dissimuler votre adresse et à élire domicile chez un avocat, auprès du Procureur de la République ou d'une personne morale qualifiée (associations).

QUELQUES CONSEILS POUR ASSURER VOTRE SÉCURITÉ

Des gestes peuvent vous aider à préparer votre séparation et à faire face à une éventuelle situation de crise :

- Identifier des personnes pouvant vous venir en aide en cas d'urgence.
- Contacter une association locale pour les femmes victimes de violences au sein du couple, accueil inconditionnel, gratuit et confidentiel (voir site : stop-violences-femmes.gouv.fr).
- Enregistrer dans votre portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants (police/gendarmerie, SAMU, 3919).
- Informer les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17, etc.).
- Mettre à l'abri vos documents importants (papier d'identité, titre de séjour, carte de sécurité sociale, bulletins de salaires, documents bancaires, etc.) et les éléments de preuve des violences (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte, main courante, lettre de témoignages) : les scanner et les enregistrer dans une boîte e-mail connue uniquement de vous, ou les déposer en lieu sûr (chez votre avocat, des proches ou des associations).
- Ouvrir un compte bancaire personnel à votre nom de naissance avec une adresse différente de celle du domicile conjugal.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ PLAINTÉ

En cas de dépôt de plainte, des mesures de protection immédiates peuvent être prises par le juge pénal :

- l'interdiction pour l'auteur de vous rencontrer ou de vous approcher ;
- l'interdiction pour l'auteur de fréquenter certains lieux ;
- la dissimulation de votre adresse et votre domiciliation à la police ou à la gendarmerie ;
- l'obligation d'un suivi pour l'auteur ;
- le placement en détention provisoire ;
- l'octroi d'un téléphone de protection pour alerter les forces de sécurité en cas de danger grave.

A votre demande, et en cas de risques de nouvelles violences, l'éviction de l'auteur des violences peut être prononcée pour vous permettre de rester dans le domicile conjugal.

Il ne vous sera pas proposé de médiation pénale si vous ne l'avez pas expressément demandée.

SIGNEZ LES FAITS À LA POLICE OU À LA GENDARMERIE : VOS DROITS

Que les faits soient anciens ou récents, les policiers ont l'obligation d'enregistrer votre plainte, même si vous ne disposez pas d'un certificat médical. Si vous ne voulez pas déposer plainte, vous pouvez signaler les violences en faisant une déclaration sur main courante (police) ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (gendarmerie). Il s'agit d'un élément de preuve dans le cadre de poursuites ultérieures. A votre demande, un récépissé de votre déposition vous sera remis ainsi qu'une copie intégrale de votre déclaration.

AU MOMENT DES VIOLENCES :

Appelez :

- **le 17 (police secours) ou le 112 depuis un portable**
- **le 18 (pompiers)**
- **le 15 (urgences médicales) ou utilisez le 114 pour les personnes malentendantes**

Pour vous mettre à l'abri, vous avez le droit de quitter le domicile. Dès que possible, allez à la police ou à la gendarmerie pour le signaler. Pensez également à consulter un médecin pour faire rédiger un certificat médical.